

AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 – 73

Pétitionnaire : Monsieur Albert ELGOYEN

Adresse : Rue troussilh 64490 Accous

Nature de la demande : Brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : unité pastorale du Caillaou dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, n° identifiant Serpic : 72315 / n° chantier : 31PNP21

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le renouvellement de l'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Accous, réunie le 1^{er} décembre 2023,

Vu la décision de la commune d'Accous, représentée par Monsieur Dani BARRAUD, maire, en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Albert ELGOYEN en date du 12 décembre 2023,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Accous le 26 mars 2023,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du Parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Annule et remplace

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-24 en date du 22 janvier 2024.

Article 2 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Albert ELGOYEN à procéder à un brûlage pastoral sur l'estive du Caillaou, sur la commune d'Accous, dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive.

Article 3 – Prescriptions

3.1 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Monsieur Albert ELGOYEN est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, ainsi que du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Le jour de la mise à feu, Monsieur Albert ELGOYEN doit s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - La mairie d'Accous : 06.89.56.88.55 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- Monsieur Albert ELGOYEN est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

3.2 – Prescriptions particulières

- L'autorisation de brûlage par tâches et pied par pied est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 ;
- Toutes les personnes présentes qui participent aux opérations devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- La surface totale à brûler ne pourra excéder 1 hectare ;
- Pour le brûlage par tâches : la surface maximale à brûler ne peut excéder 25% de la surface de la lande du secteur. Le brûlage fractionné par tache permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.
- Pour le brûlage pied par pied :
 - Il concerne au maximum un individu sur 5. Le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de générations différentes et de ports variables : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement

des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore. Les vieux genévriers ainsi que les arbres isolés ne seront pas brûlés.

- La mise à feu priorisera les pieds de genévriers dont le brûlage présente un intérêt pastoral notable : reconquête de la surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes.
- Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs et les rochers seront préservés.

Article 4 – Période

La mise à feu est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2024, et du 25 août au 15 octobre 2024, sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

Article 5 – Bilan

A la fin des brûlages, Monsieur Albert ELGOYEN formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante : Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail à : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 7 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 26 mars 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées

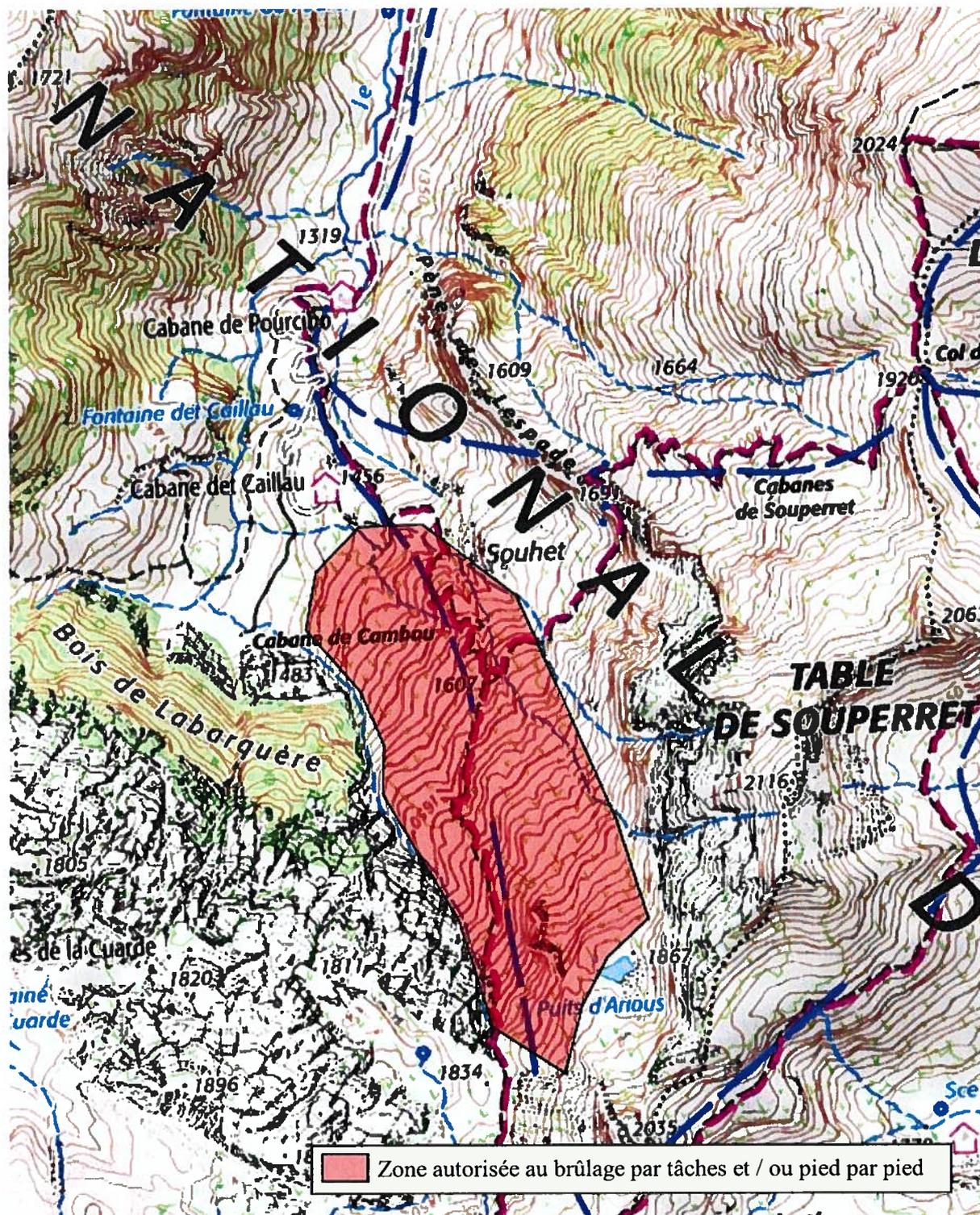


Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Brûlage sur la commune d'Accous – annexe 1 – cartographie –



Brûlage sur la commune d'Accous – annexe 2 – bilan –

- Secteur brûlé :
- Objectif du brûlage :

- Date :
- Personne responsable du chantier :

- Personnes présentes (*liste nominative*) :

- Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à

- Conditions du chantier :
 - Météo

 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)

- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés

